

Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.—Le Bureau, établi en vertu de la loi sur la radiodiffusion sanctionnée le 6 sept. 1958, est chargé de réglementer la radiodiffusion et la télévision au Canada. La compétence du Bureau s'étend à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de stations de radio et de télévision, à l'activité des stations publiques et privées et aux relations existant entre les stations. Les demandes en vue d'obtenir un permis d'établir une nouvelle station ou de modifier les modalités d'un permis ou l'appartenance ou le partage des actions des titulaires de permis sont renvoyées à l'Office par le ministre des Transports pour avis. L'Office, composé de trois membres à temps plein et de 12 membres à temps partiel, relève du Parlement par le canal du ministre du Revenu national.

Commission des grains.—Constituée en 1912 en vertu de la loi des grains du Canada (1912), présente la loi sur les grains du Canada (1930) (S.R.C. 1952, chap. 25), la Commission surveille la manutention du grain du Canada, octroie des permis aux exploitants d'élevateurs, effectue des travaux d'inspection et de pesage des grains qui sont dirigés vers les élevateurs centraux ou qui en sont expédiés, et autres services. La Commission, composée d'un commissaire en chef et de deux commissaires, a le pouvoir d'enquêter sur toute question relative au classement et au pesage des grains, aux déductions pour déchets ou coulage, à la détérioration des grains au cours de l'entreposage ou de la manutention, à l'exploitation injuste ou partielle d'un élévateur, etc. Elle publie ses règlements dans la *Gazette du Canada* et relève du Parlement par le canal du ministre de l'Agriculture.

Commission mixte internationale.—Établie en vertu d'un traité (11 janvier 1909) anglo-américain. Le Canada a ratifié le traité en 1911. La Commission, composée de six membres (trois sont nommés par le président des États-Unis et les trois autres par le gouvernement canadien), est régie par cinq articles particuliers du traité des eaux limitrophes internationales (1909). Toute utilisation, obstruction ou dérivation des eaux limitrophes susceptible d'en changer le niveau ou le cours naturel dans l'autre pays requiert l'autorisation de la Commission; il en va de même de tout ouvrage (sur des cours d'eau provenant des eaux limitrophes ou encore outre-frontière sur des cours d'eau qui traversent la frontière) qui élèverait le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

Chaque pays confie aussi à la Commission le soin d'étudier les problèmes tenant à la frontière commune et de formuler des conclusions et des avis appropriés. De plus, si les deux pays y consentent, les questions ou les points opposant les deux pays peuvent être déferés à la Commission.

La Commission fait rapport au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et au secrétaire d'État des États-Unis.

Commission nationale de la libération conditionnelle.—La Commission a été établie en janvier 1959 en vertu de la loi sur la libération conditionnelle de détenus (S.C. 1958, chap. 38) qui lui confère pleins pouvoirs en cette matière. Elle se compose d'un président et de trois autres membres nommés par décret du conseil pour une période de dix ans et relève du Parlement par le canal du ministre de la Justice.

Commission du service civil.—La Commission du service civil remonte à la loi de 1908 sur le Service civil, loi qui la chargeait d'appliquer autant que possible le principe du mérite pour les nominations à des emplois permanents au siège des ministères à Ottawa, c'est-à-dire à l'administration centrale.

La loi de 1918 étendit le régime du recrutement par concours aux services «régionaux» et aux emplois temporaires. Elle chargea la Commission d'établir un mode d'organisation et de classification qui assurât l'uniformité quant au recrutement du personnel des divers ministères fédéraux et à la rétribution de fonctions comportant des difficultés et responsabilités égales.

La compétence de la Commission s'étend maintenant à tous les ministères et à un grand nombre d'offices et de commissions, exception faite des sociétés de la Couronne.

La Commission du service civil, qui ne relève pas du gouvernement mais du Parlement seul, se compose de trois membres, dont un président, tous nommés pour dix ans par le gouverneur en conseil et ayant le rang de sous-ministre. Elle compte en outre quelque 660 fonctionnaires, à Ottawa ou aux bureaux régionaux de St-Jean (T.N.), Halifax (N.-É.), Saint-Jean (N.-B.), Montréal (P.Q.), Toronto (Ont.), Winnipeg (Man.), Regina (Sask.), Edmonton (Alb.) et Vancouver (C.-B.).

Commission du tarif.—Établie en 1931 en vertu de la loi sur la Commission du tarif (S.C. 1931, chap. 55), la Commission tient ses responsabilités et ses pouvoirs de trois lois: loi sur la Commission du tarif (S.R.C. 1952, chap. 261 et ses modifications), loi sur les douanes (S.R.C. 1952, chap. 58 et ses modifications) et loi sur l'accise (S.R.C. 1952, chap. 100 et ses modifications).

En vertu de la loi sur la Commission du tarif, la Commission fait enquête et rapport sur toute question relative à des marchandises qui, si elles sont introduites au Canada, sont passibles ou exemptes de droits de douane ou de taxes d'accise. Les rapports de la Commission sont déposés au Parlement par le ministre des Finances. Il incombe aussi à la Commission de faire les enquêtes prévues par l'article 14 du Tarif des douanes et de faire enquête sur toute autre question intéressant le commerce et renvoyée à la Commission par le gouverneur en conseil.

En vertu de la loi sur les douanes et de la loi sur l'accise, la Commission fait fonction de tribunal d'appel des décisions du ministre du Revenu national (Douanes et Accise) en matière de taxes d'accise, de classement tarifaire, d'évaluation douanière et de *drawback*. Les jugements de la Commission sur des questions de fait sont définitifs et décisifs, mais la loi autorise à en appeler sur des points de droit à la Cour de l'Échiquier.